

## **ENQUETE PUBLIQUE E2200072/59**

### **PREFECTURE DU NORD**

Enquête Publique du mercredi 31 aout 2022 au samedi 1 octobre 2022 inclus

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

**Demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.**

Siège de l'Enquête publique : Mairie de Hordain (59111)

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 04 juillet 2022.

**Commissaire-Enquêtrice** désignée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 08/06/2022 : **Mme DELHAYE Marie-Jocelyne**

## SOMMAIRE

1. Rappel succinct de la demande conduisant à l'enquête publique
2. Environnement juridique et administratif
3. Déroulement de l'enquête
  - 3.1 Publicité
  - 3.2 Période, lieu, dates, horaires et clôture
4. Commentaires de la commissaire enquêtrice
  - 4.1 sur le projet soumis à enquête
  - 4.2 sur le dossier d'enquête
  - 4.3 sur la participation du public
  - 4.4 Sur les questions posées par la commissaire enquêtrice dans son Procès-verbal de synthèse adressée au Maitre d'ouvrage le 3 octobre 2022 ainsi que les réponses du Maitre d'ouvrage
- 5 **Conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice**

## 1. Rappel succinct de la demande conduisant à l'enquête publique

La demande concerne le projet de création d'une usine de traitement d'emballages industriels à Hordain (59111). L'activité objet de la présente demande d'autorisation environnementale consiste à traiter et valoriser des emballages industriels et usagés de type IBC.

La société NCG possède actuellement un site avec des activités similaires sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX (59), site limité dans les possibilités d'extension d'activités. C'est pourquoi le projet, porté par l'entreprise NCG consiste à déménager son site actuel de Saint-Amand-les-Eaux pour construire une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels usagés à Hordain, une commune située à 35 kilomètres de la frontière belge, au sud du département du Nord, entre Valenciennes et Cambrai.

Le nouveau site permettra :

Une augmentation des volumes de l'activité ;

Une sécurisation des installations ;

Une amélioration des flux par rapport au site actuel de SAINT AMAND LES EAUX (notamment limitation des postes manuels, création de lignes de process, suppression des croisements de flux)

Mais aussi de répondre à l'ensemble des exigences de la réglementation ICPE, ce qui est devenu complexe à mettre en œuvre sur le site actuel.

L'usine traitera des grands récipients pour vrac (GRV1). Le GRV est un conteneur à emballage souple ou rigide qui permet de stocker des produits liquides ou en poudre. Il est souvent composé d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique. Le conteneur sert au transport et au stockage de marchandises industrielles en vrac et de liquides.

La nouvelle usine permettra de réceptionner des GRV pour transit, lavage, ou reconditionnement.

Les GRV peuvent contenir des résidus liquides qu'il est nécessaire d'égoutter ou de pomper. Les GRV non lavables sont démontés, une outre neuve est installée dans la cage métallique récupérée.

Les GRV non lavables sont déchiquetées après lavage, afin de valoriser à l'extérieur le polyéthylène.

Le reconditionnement permet par exemple de changer la structure interne du GRV et de garder la structure externe métallique.

Les déchets produits par l'activité sont dirigés vers des filières de valorisation ou recyclage.

L'activité reste implantée sur le territoire avec l'emploi de 30 salariés.

L'usine fonctionnera 250 jours par an, cinq jours sur sept du lundi au vendredi, avec une possibilité de fonctionner six jours sur sept, de 6 h à 22 h pour l'unité de production ; 8/18 h pour les bureaux et 6h/20h pour la logistique.

Le Projet est implanté à l'Est de la commune de HORDAIN au Sud-Ouest du département du NORD (59) au sein de la région Hauts de France au niveau de la ZAC HORDAIN-HAINAUT à la frontière avec la commune d'Iwuy sur une surface totale (après avoir été redimensionné) de 20 415 m<sup>2</sup> comprenant 2953 m<sup>2</sup> de bâtiment, 2155 m<sup>2</sup> de stockage et 5540 m<sup>2</sup> d'aires de circulation (voir PJ46 du dossier soumis à E.P).

Le paysage urbain actuel reste éloigné à plus de 1km de l'implantation du projet. Il est composé d'habitations, regroupées dans les communes d'Hordain (à l'Ouest) et d'Avesnes le Sec (à l'est) ainsi que de bâtiments à vocation commerciale et industrielle regroupée au sein du Parc d'activités Jean Monnet. La 1<sup>ère</sup> habitation se trouve à 1,5 km à l'Ouest de l'emprise du site. Pour plus de détails, cf p 17-18-19 de l'étude d'impact classeur 2)

## 2. Environnement juridique et administratif

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur repris dans l'arrêté préfectoral de la Préfecture du Nord du 4 juillet 2022 et repris au chapitre 1.6 du rapport d'enquête de la Commissaire Enquêtrice.

Du fait de ces activités, le Projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des établissements soumis à autorisation.

## 3. Déroulement de l'enquête

L'organisation et les résultats de l'enquête ont été détaillés au chapitre II et III « Organisation et déroulement de l'enquête et compte rendu des permanences de la C.E » du rapport de la commissaire enquêtrice.

### ***La commissaire enquêtrice atteste que :***

#### **2.1 Publicité**

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles de publicité définies par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 :
- Par voie de presse dans la rubrique des annonces légales de :
  - *La Voix du Nord* du 9 juillet 2022 et du 3 septembre 2022 (cf. annexes 6 et 6bis)
  - *Nord Eclair* du 9 juillet 2022 et du 3 septembre 2022 (cf. annexes 6 et 6 bis)
- Sur le site internet de la préfecture du Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

#### **Par voie d'affichage**

Le rayon d'affichage étant de 2 km, les 4 communes concernées par le rayon sont :

- Hordain (commune d'implantation)
- Iwuy (rayon)
- Lieu Saint Amand (rayon)
- Avesnes le sec (rayon)
- L'affichage légal de format de l'Arrêté Préfectoral concernant cette Enquête Publique a été réalisé en mairie dans ces 4 communes, visible de l'extérieur et par le Maître d'ouvrage sur les voies d'accès (affiches A2) et sur le site de la nouvelle implantation à Hordain le 10 août 2022.

La C.E. a procédé au contrôle de l'affichage légal 15 j minimum avant le démarrage de l'E.P et à chaque permanence tant à la mairie d'Hordain, que celles de Iwuy, Lieu Saint Amand et Avesnes le sec et sur le site et les voies d'accès de la future implantation

La commissaire enquêtrice n'a constaté aucun manquement. De plus, un certificat d'affichage a été fourni par le Maître d'ouvrage. (cf annexe 5 au rapport d'enquête)

L'affichage sur sites a respecté les dispositions réglementaires.

## **2.2 Période, lieu, dates, horaires et clôture de l'enquête publique**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 4/07/2022, l'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du mercredi 31 août au samedi 1 octobre 2022 inclus et a eu pour siège la Mairie de Hordain.

Le registre d'enquête papier ainsi que le dossier soumis à enquête publique a été coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice ainsi que Mr Bavay Arnaud, Maire de la ville d'Hordain à l'ouverture de l'enquête au siège de l'enquête publique soit le 31 août à 9h.

Enfin par voie dématérialisée, le dossier a été ouvert à la même heure et était consultable 24h/24, 7j/7 sur les sites (registre dématérialisé) <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> et une version numérique du dossier était accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>. Un lien direct permettait l'accès au registre dématérialisé ainsi qu'une connexion sur le site internet de la préfecture pour déposer les observations. La commissaire enquêtrice s'est assurée de son fonctionnement à l'ouverture de l'enquête publique ainsi que pendant toute la durée de l'enquête et ce jusqu'au dernier jour soit le samedi 1 octobre 2022 à 12 h.

À l'issue de l'enquête soit le samedi 9 avril à 12h, les registres ont été clos et paraphés pour le registre papier par la Commissaire Enquêtrice et Mr Bavay, Maire de la ville d'Hordain.

Toutes les personnes le souhaitant ont pu accéder durant les permanences de la commissaire enquêtrice au dossier d'enquête et au registre d'enquête pour y porter une observation mais aussi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Outre le dossier papier et le registre des observations accessibles en mairie aux jours et heures d'ouvertures, le dossier a également été accessible gratuitement, sur un poste informatique dédié, au siège de l'enquête et dans les locaux de la Préfecture du Nord.

Afin de recueillir les observations du public, la Commissaire Enquêtrice a assuré 4 permanences au Siège de l'enquête publique :

- Le mercredi 31 août 2022 de 9h à 12h
- Le mardi 13 septembre 2022 de 14h à 17 h
- Le jeudi 22 septembre 2022 de 9h de 12h
- Le samedi 1 octobre 2022 de 9h à 12 h

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et a pu formuler ses observations, la Commissaire Enquêtrice n'a pas jugé utile de solliciter l'autorité organisatrice pour une prolongation de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions humaines et matérielles.

Durant cette enquête, le public a pu se déplacer pour prendre connaissance du dossier ou pour faire part de ses observations. Il n'y a eu aucune visite durant ces 4 permanences.

Cependant, force est de noter que, grâce la dématérialisation du dossier d'enquête, le rapport statistiques du site proxiterritoires joint en annexe généré le 1 octobre 2022 à 12h mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> a permis de constater une participation du public repris ci-dessous :

Nombre de visiteurs : 30 pour 48 visites (un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes.)

Nombre de téléchargements de documents : 97

Nombre de visualisations de documents :138

Aucune observation émise sauf l'essai par 2 fois de vérification du site par la commissaire enquêtrice.

Aucune observation n'a été portée sur le registre papier présent en mairie de Hordain pendant toute la durée de l'enquête publique

Aucun courriel n'a été adressé sur l'adresse électronique fournie sur l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

Aucun courrier n'est parvenu au Commissaire Enquêteur par voie postale durant l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice atteste que l'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022.

Après la clôture de l'enquête, La Commissaire Enquêteurice a rencontré le lundi 3 octobre le Maitre d'Ouvrage NCG pour lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations comme le prévoit l'article du R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le 10 octobre 2022, la Commissaire Enquêteurice a réceptionné le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage.

## 4 Commentaires de la commissaire enquêtrice

### **4.1 Sur le projet soumis à l'enquête**

Le projet soumis à l'enquête publique a été présenté au chapitre 4 – chapitre 5 étude d'impact et chapitre 6- étude de dangers du rapport d'enquête et détaillé dans le dossier soumis à enquête avec ses annexes

### **4.2 Sur le dossier d'enquête**

***La commissaire enquêtrice note que :***

- Le Maitre d'ouvrage NCG a confié l'élaboration du dossier soumis à E.P à la Société Tilda Conseil (B.E.T)
- Que toutes les informations demandées pour un éclairage plus précis du projet lui ont toujours été transmises soit par le Maitre d'ouvrage, soit par les Services de la préfecture- Bureau des ICPE

- Que le dossier soumis à enquête publique était complet et précis
- Que le Maitre d'ouvrage a intégré les remarques et observations de la D.R.E.A.L et de l'autorité environnementale du 17 ET 22 mars 2022 en correction dans le dossier soumis à enquête publique.

#### **4.3/ Sur la participation du public**

##### ***La commissaire enquêtrice atteste que :***

- Le public a pu prendre connaissance du déroulement de l'enquête par la publicité faite
- Le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions d'autant qu'il avait la possibilité en plus de déposer une observation via le registre dématérialisé aux heures qui lui convenaient.
- La participation du public a été nulle en présentiel : 0 observation sur registre papier ; peut-être le covid ? cependant un intérêt a été suscité via le registre dématérialisé (30 visiteurs et 97 téléchargements de dossier 138 visualisations de documents sans aucune observation) : le public a été donc bien informé.

#### **4.4/ Sur les questions posées par la commissaire enquêtrice dans son Procès-verbal de synthèse adressée au Maitre d'ouvrage le 3 octobre 2022 ainsi que les réponses du M.O**

Après la clôture de l'enquête publique la commissaire enquêtrice a rencontré dans ses locaux de Saint Amand le Maitre d'ouvrage le lundi 3 octobre pour lui remettre son procès-verbal de synthèse.

Le détail des questions et l'original est repris en annexe et figure aussi au chapitre 11 du rapport de la commissaire enquêtrice ainsi que les réponses du Maitre d'ouvrage en date du 10 octobre 2022.

## **5. Conclusions et Avis Motivé de la Commissaire Enquêtrice**

### **Compte tenu de tout ce qui précède et après avoir :**

- Étudié le dossier soumis à enquête ;
- Entendu les explications complémentaires du Maitre d'ouvrage ;
- S'être rendu sur les lieux ;
- Vérifié les mesures d'information du public
- Réalisé les permanences
- Posé les questions nécessaires pour l'instruction du dossier

- Examiné les réponses et les commentaires du Maitre d'ouvrage apportés dans son mémoire en réponse ;

## **Attendu que :**

L'Enquête publique du 31 aout 2022 au 1 octobre 2022 inclus, s'est déroulée de manière régulière et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et à l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 4 juillet 2022.

Les conditions de déroulement de l'enquête publique ont été satisfaisantes

Le procès-verbal d'affichage de l'avis d'enquête publique du 10 aout 2022 fourni par le Bureau d'étude Tilda Conseil

La vérification des affichages y compris dans les mairies par la commissaire enquêtrice avant et durant toute la durée de l'enquête publique

Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête publique. La tenue des permanences s'est réalisée dans les règles en vigueur.

Reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé dans le rapport et le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage aux P.V de synthèse et questions de la commissaire enquêtrice

**La commissaire enquêtrice a pu se faire un avis personnel et motivé sur le projet d'enquête préalable à la demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.**

## **En conséquence,**

**La Commissaire Enquêtrice : Mme Marie-Jocelyne DELHAYE émet**

# **Un AVIS FAVORABLE**

**A la demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.**

## **Sans réserve**

### **Aux motifs :**

- **Que dans le choix des scénarios alternatifs de la future implantation du site suite aux remarques de l'autorité environnementale, le Projet sur la ZAC d'HORDAIN a été privilégié par rapport à une implantation sur le parc d'activités des 6 Marianne sur la commune d'Escaudain (59) de part :**
  - 1/ La situation géographique, accès direct à proximité de l'A2 et d'un double échangeur : site moins enclavé au niveau de la ZAC, permettant un accès au site plus aisé et moins accidentogène pour les Poids lourds (le site des 6 Marianne impose à 70% du trafic un parcours plus long de 12km, complément kilométrique effectué sur l'A2 puis sur l'A21 en zone périurbaine et une augmentation des flux polluants des gaz d'échappement associés).
  - l'A2 est déjà empruntée aujourd'hui par une grande majorité des clients/fournisseurs de NCG et que ce projet présente le bénéfice de l'emprunter sur une portion plus courte d'une quinzaine de kilomètres par rapport au site actuel de Saint Amand, et ainsi ne plus emprunter l'A23.
- le transport par la route est particulièrement adapté pour le transport de produits volumineux et légers. Avec 70 véhicules par jour en moyenne dont 40 poids lourds, le trafic associé au projet sur l'A2 représente une augmentation de 0,16 pour cent du trafic

existant donc le projet engendre une très faible augmentation du trafic global. (cf chap 5.16.1 du rapport C.E)

**- Que la ZAC soit équipée des infrastructures nécessaires et que plus globalement l'implantation du Projet dans un environnement propice du fait des synergies entre les différentes installations car la ZAC permet d'accéder à la :**

- Gestion commune des eaux pluviales - la gestion des eaux pluviales est régulièrement autorisée par un arrêté d'autorisation de la création d'une zone imperméabilisée et rejets des eaux pluviales de la zone d'activités sur la commune d'HORDAIN datant du 3 mai 2005 complété par un arrêté du 13 avril 2006
- Une convention de rejet des eaux pluviales est en cours d'établissement avec la communauté d'agglo de la Porte du Hainaut (PJ4 – annexe 7)
- Qu'une partie des eaux pluviales est récupérée pour les usages sanitaires des bureaux avec un complément des eaux de ville si nécessaires.
  
- Collecte et gestion commune des eaux sanitaires
  
- aux moyens d'extinction incendie implantés sur zone (Cf avis SDIS)

**- Que l'implantation du Projet est éloignée des zones habitées et habitables à plus de 1,4 km (Cf. Volet Bruit PJ4 de l'étude d'impact pour positionnement des ZER)**

**- Que le lavage des IBC est réalisé sur un tunnel de lavage dont l'usage de l'eau est optimisé par une réutilisation cascade inverse de l'eau ou l'eau du dernier rinçage est utilisée sur le rinçage précédent**

**- Qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans les milieux aqueux générés par le projet et que les eaux de lavage sont évacuées comme déchets pour un traitement extérieur. Il n'y a donc pas de rejet direct dans les eaux de surface. (cf par 5.10.5 rejet aqueux du rapport d'enquête C.E)**

**- Que la proximité géographique de l'ancien site de Saint Amand les Eaux permet de conserver le personnel et d'organiser une navette ou tout autre aménagement pour leur transport. (cf question 4 PV de synthèse du C.E)**

**- Que le Projet s'inscrit particulièrement dans les orientations du 5ème axe du PCAET en "version concertation préalable", dédié au renforcement de l'économie circulaire et à la limitation et la valorisation des déchets. En effet, le Projet permet de réduire la production de déchets résultant d'activités industrielles en reconditionnant des contenants de type IBC pouvant être réutilisés et en valorisant les déchets plastiques issus de la destruction des IBC en fin de vie.**

**- Que le Projet répond donc à l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages)**

**- Que suite à l'avis de la D.R.E.A.L du 17 mars 2022, le Maître d'ouvrage a complété dans le tableau 18 p 64 de l'étude d'impact et le paragraphe 2.2.1 de son mémoire en réponse la quantité et le détail des déchets susceptibles d'être produits sur le site. (Cf. par 4.2 du rapport C.E)**

- Que le projet n'est pas à l'origine de rejets de micropolluants puisque les effluents industriels produits sont évacués en tant que déchets et sont dirigés vers des filières de valorisation ou recyclage pour prise en charge extérieure
- Que Le Projet n'a pas d'incidences sur une zone humide (Cf chapitre milieux naturels et biodiversité)
- Que le Projet n'est pas implanté dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage
- Que la zone d'influence du Projet est hors site Natura 2000, hors zone habitat naturel tels que ZNIEFF – ZICO et autres réserves biologiques (cf étude impact PJ4 annexe 1 et 2)  
L'expertise écologique est reprise en totalité dans l'annexe 1 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P afin d'être en cohérence avec le PJ4 étude d'impact suite aux remarques de la D.R.E.A.L du 17 mars 2022
- Que Le projet ne présente pas d'incidences notables en termes d'intégration paysagère et s'inscrit dans un environnement dédié aux activités commerciales et industrielles
- Que le Projet s'implante sur un terrain d'ores et déjà autorisé à être imperméabilisé et que le détail des caractéristiques de la zone imperméabilisée est établi à l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2005 au titre de la loi sur l'eau (cf commentaires chap 5.9 du rapport C.E)
- Que les eaux pluviales sont tamponnées (voire confinées en mode dégradé) afin de maîtriser sur le site une pluie de retour centennal. (cf par 5.10.4 du rapport C.E )
- Que le Maître d'ouvrage a intégré les remarques de l'Autorité environnementale concernant les risques de pollution accidentelle du milieu récepteur par des substances polluantes, notamment au moyen de cuvettes de rétention étanches à l'abri des eaux pluviales. (Fonctionnement en mode dégradé chapitre 9 volet 6 de la PJ49 étude de dangers et moyens de prévention des déversements accidentels)
- Que les émissions atmosphériques liées à des substances qui pourraient être présentes dans les eaux de lavage et émanations diffuses lors de l'ouverture des GRV ne sont pas jugées à risques sanitaires potentiels au regard de la quantité négligeable des émanations diffuses potentielles d'une part, et de l'absence de proximité immédiate de riverains et que les différentes sources potentielles sont maîtrisées par les éléments repris au par 5.11 et 5.12 du rapport C.E
- Que le Projet a été positionné après vérification de la Commissaire enquêtrice au regard des mesures, règles, préconisations, prescriptions et orientations des plans/schémas locaux et est compatible avec les documents ci-dessous :
  - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 et 2022-2027
  - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut et de la Sensée ;

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;
  - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Valenciennois
  - Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) NORD PAS DE CALAIS ;
  - SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
  - PNPD Plan national de prévention des déchets
  - PRPGD Plan Régional de prévention et de gestion des déchets – Région Hauts de France (cf chap 5.17.7 commentaires C.E du rapport)
  - PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
  - PCAET Plan Climat Air Énergie Territorial
- Que Le dossier de l'étude de dangers soumis à E.P a bien été modifié pour tenir compte des remarques de l'autorité environnementale et de la D.R.E.A.L et que l'annexe 9 de l'étude de dangers a été complétée et reprend plus précisément les différents scénarios d'incendie modélisés avec l'outil FLumilog.

### Pour toutes ces raisons

La Commissaire enquêtrice confirme cet avis favorable par le fait d'une part, qu'il n'y a eu aucune observation du Public remettant en cause le projet et d'autre part, par le fait qu'ayant étudié ce dossier, ayant analysé toutes les remarques de l'autorité environnementale et de la DREAL du 17 et 22 mars 2022, ayant constaté que le Maître d'ouvrage en a tenu compte et a inséré ces observations dans le dossier soumis à E.P (cf commentaires en bleu du C.E dans le rapport) ayant posé toutes les questions utiles au Maître d'ouvrage dont les réponses ont été faites dans le mémoire en réponse, les réponses ont apparues cohérentes à la commissaire enquêtrice.

Enfin la procédure ainsi que la consultation du public qui a quand même téléchargé beaucoup de pièces (voir rapport du registre numérique annexe 4 et chapitre 3.8 du rapport d'enquête C.E) sans émettre d'observations sur le registre dématérialisé, se sont parfaitement déroulées. Elles ont conduit la C.E à conforter son opinion sur un avis favorable.

Fait le 19 octobre 2022

La Commissaire Enquêtrice

Marie DELHAYE



Dossier conclusions C.E sur 12 pages